

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-04-DRCL-0139
Autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M) à prolonger
l'exploitation de sa carrière sur la commune de Saturargues**

La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les livres I et V du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) dont le siège social est situé Espace Lunel-Littoral, 71, rue Clément Ader, 34403 LUNEL, à exploiter une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux et de recyclage de déchets du BTP implantées sur la commune de SATURARGUES, lieux-dits « Lou Feiraou », « Les Garrigues » et « Combe Blaque » pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1108 du 12 juin 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux et de déchets du BTP dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-06-DRCL-0246 du 8 juin 2022 modifiant le montant des garanties financières à constituer fixées par l'arrêté préfectoral n°2012-I-871 du 12 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-03-DRCL-0087 du 25 mars 2025 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) sur la commune de Saturargues, secteur Nord dit « Secteur carrière » ;

VU la demande de la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) en date du 23 décembre 2025, d'être autorisée à prolonger l'exploitation de sa carrière de 10 ans supplémentaires par rapport à l'échéance du 12 avril 2027, à savoir jusqu'au 12 avril 2037, dans les mêmes conditions que celles actuellement autorisées ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique du 17 février au 10 mars 2026 et l'absence d'observations et propositions émises au cours de celle-ci ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 30 mars 2026 sur le projet d'arrêté, sa réponse du 1^{er} avril 2026 indiquant l'absence d'observations de sa part ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H3/MT/2026-007 en date du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a pris du retard au regard du phasage prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2012 ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de 10 ans, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance déposé par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) a mis en évidence l'absence d'évolution concernant les conditions d'exploitation de la carrière et ses impacts générés envers l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-03-DRCL-0087 du 25 mars 2025 susvisés concernant le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Prolongation de la durée d'autorisation

La société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) est autorisée à poursuivre jusqu'au 12 avril 2037 l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée au lieu-dit « Les Garrigues » sur la commune de Saturargues.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-871 du 12 avril 2012, modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 juin 2013, et 25 mars 2025 susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Phasage d'exploitation

En modification des dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012, l'exploitation est conduite selon les plans de phasage figurant en annexe au présent arrêté, la remise en état coordonnée à l'extraction devant être achevée au plus tard à l'échéance du présent arrêté, selon les conditions de l'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012, sauf en cas d'autorisation de prolongation ou de renouvellement de l'exploitation.

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2025-03-DRCL-0087 du 25 mars 2025, sont remplacées par les suivantes, :

« Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état, à constituer est fixé comme suit :

- date de notification du présent arrêté jusqu'au 12 avril 2032 : 680 414 euros,
- du 12 avril 2032 jusqu'au 12 avril 2037 : 710 633 euros.

Ces montants ont été calculés avec l'indice TP01 de 130,5 (à la date d'octobre 2025).

Le document attestant de la constitution des garanties financières pour le montant précisé ci-dessus relatif à la première période, est à transmettre à l'inspection des installations classées dès la signature du présent arrêté préfectoral. »

L'arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-026 du 8 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saturargues et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le/la Maire de Saturargues, sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le – 9 AVR. 2026

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ANNEXE : phasage d'exploitation

